

Covid-19 - mise en place d'une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants

Publié le 13 novembre 2020

Les conseillers du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), dont le MEDEF est membre, viennent de décider de mettre en place une aide financière exceptionnelle destinée aux travailleurs indépendants concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020.

Cette aide, d'un montant de 1 000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales et de 500 € pour les autoentrepreneurs, est accordée si les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- être affilié avant le 1er janvier 2020 au régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants ;
- être à jour du versement de ses cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou respecter un échéancier de paiement des cotisations en cas de plan d'étalement;
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'URSSAF;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

En outre, les artisans, commerçants et professions libérales doivent avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation en tant que travailleur indépendant. Les autoentrepreneurs doivent également avoir obtenu au moins 1000€ de chiffre d'affaires en 2019 et leur activité indépendante doit constituer leur activité principale.

Pour bénéficier de cette aide, le travailleur indépendant doit remplir un formulaire allégé et le transmettre à l'URSSAF, avant le 30 novembre 2020, accompagné d'un RIB personnel via le module de messagerie sécurisée en choisissant le motif « *Déclarer une situation exceptionnelle* » et en précisant « *action sociale* » dans le contenu de son message d'accompagnement.

[>> Accéder au formulaire](#)

[>> Consulter le communiqué du CPSTI du 10 novembre 2020](#)